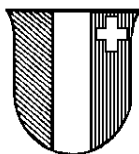


MODERNISATION DE LA LOI SUR LA FAUNE AQUATIQUE 26.012



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996

(Du 10 juin 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le projet de modification de la loi sur la faune aquatique vise principalement à moderniser certaines dispositions relatives à la gestion administrative des permis de pêche. Il propose de confier au Conseil d'État la compétence de fixer, par voie réglementaire, les catégories de permis et leur prix, afin de permettre une adaptation plus souple du dispositif aux besoins futurs.

Le projet introduit également un nouvel article permettant au Conseil d'État de déléguer, par contrat de droit public, l'exécution de certaines tâches prévues par la loi à des organismes indépendants de l'État, notamment dans les domaines de la formation des pêcheurs, de la gestion de la faune aquatique et de la promotion de la biodiversité. Cette disposition vise à donner une base légale formelle à une pratique déjà existante.

Dans son ensemble, la révision tend à clarifier les bases légales, à simplifier la réglementation et à améliorer l'efficacité du dispositif cantonal.

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Lors de séances de la Commission consultative de la faune aquatique, les représentantes et représentants des milieux de la pêche ont formulé à plusieurs reprises différentes propositions visant à améliorer l'organisation et la gestion de la pêche dans le canton ainsi qu'à renforcer la promotion de la biodiversité aquatique. Ces demandes portaient notamment sur la création d'un permis d'invité destiné à faciliter l'accueil ponctuel de pêcheurs accompagnés, sur la possibilité de renoncer au doublement du prix des permis pour les pêcheurs domiciliés hors canton ainsi que sur une augmentation des tarifs permettant de mieux soutenir l'engagement des sociétés de pêche en faveur des cours d'eau et de la faune aquatique.

Ces propositions n'ont toutefois pas pu être concrétisées jusqu'à présent, dès lors que la loi fixe elle-même, de manière détaillée, les catégories de permis et leur prix. Toute adaptation suppose ainsi une modification législative, ce qui limite fortement la souplesse du dispositif.

Le projet modernise le cadre législatif et donne au Conseil d'État la compétence de définir les modalités d'application par voie réglementaire.

Par ailleurs, la révision clarifie la base légale encadrant la délégation de certaines tâches à des organismes indépendants de l'État, notamment en lien avec la formation des pêcheurs et la gestion de la faune aquatique, afin de sécuriser juridiquement une collaboration déjà ancienne avec les milieux associatifs concernés.

Dans le cadre de ces nouvelles compétences, le Conseil d'État envisage de revoir à la hausse le tarif du permis annuel de pêche et d'accroître le montant reversé à la Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivière (FNPR) en application de l'article 31 du règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique (RLFAq), du 5 novembre 1997. Une adaptation de cette disposition réglementaire sera dès lors nécessaire afin de permettre l'augmentation de la contribution versée à la fédération. Cette évolution s'accompagnera de la conclusion d'un contrat de prestations définissant les tâches confiées à la fédération, notamment en matière de formation, de participation aux opérations de suivi et de repeuplement, d'entretien des cours d'eau et, plus largement, de gestion de la faune aquatique.

Une telle solution permettrait de renforcer l'implication du tissu associatif dans la réalisation de travaux d'intérêt public, tout en soutenant l'engagement bénévole des sociétés de pêche.

2. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

Le projet de révision porte sur un nombre limité de dispositions de la loi sur la faune aquatique.

Il introduit tout d'abord un nouvel article 7a, qui prévoit expressément la possibilité pour le Conseil d'État de déléguer, par contrat de droit public, l'exécution de certaines tâches prévues par la loi à des organismes indépendants de l'État.

Il modifie également les articles 27 et 28 relatifs aux permis de pêche, afin de confier au Conseil d'État la compétence de fixer, par voie réglementaire, les catégories de permis ainsi que leur prix.

3. CONSULTATION

Le présent rapport a été présenté aux membres de la commission consultative de la faune aquatique à l'occasion d'une séance qui s'est tenue le 2 avril 2026. Cette commission est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'État et a notamment pour tâche de se prononcer sur les projets de lois et de règlements (art. 3 de la loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996). Elle rassemble des représentantes et représentants de la pêche (Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivière, Fédération des sociétés de pêcheurs amateurs du lac de Neuchâtel, Corporation des pêcheurs professionnels) et de la protection de la nature (WWF et Pro Natura) ainsi que deux experts scientifiques.

Au terme des débats, le présent projet a été approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Les modifications proposées sont détaillées ci-dessous :

Art. 7a (nouveau)

Loi en vigueur	Projet
	<i>Délégation</i> <i>Art. 7a (nouveau)</i> <i><u>Le Conseil d'État peut déléguer, par contrat de droit public, l'exécution de certaines tâches prescrites par la présente loi à des organismes indépendants de l'État, notamment en matière de formation des pêcheurs et de gestion de la faune aquatique.</u></i>

Le canton confie depuis de nombreuses années certaines tâches à la FNPR, sur la base de l'article 31 RLFAq. Cette collaboration concerne principalement l'organisation de la formation des pêcheurs en vue de l'obtention de l'attestation fédérale de compétences (SaNa). La FNPR bénéficie en outre de subsides pour certains travaux ou activités ponctuels menés en faveur de la faune aquatique.

La délégation de tâches publiques à des organismes externes devant toutefois reposer sur une base légale formelle, il est proposé d'introduire un nouvel article dans la loi afin de consacrer et de sécuriser juridiquement cette pratique.

Le nouvel article 7a confère ainsi au Conseil d'État la compétence de déléguer, par contrat de droit public, l'exécution de certaines tâches prévues par la loi à des organismes indépendants de l'État, notamment dans les domaines de la formation des pêcheurs et de la gestion de la faune aquatique. Cette dernière notion comprend en particulier le suivi des populations, la mise en valeur et la restauration des habitats, les mesures de repeuplement ainsi que les activités de sensibilisation et d'information.

Art. 27 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet
<p>Catégories</p> <p>Art. 27 ¹Le permis de pêche est délivré pour:</p> <p>a) un an (permis annuel) ; b) trente jours consécutifs (permis mensuel) ; c) sept jours consécutifs (permis hebdomadaire) ; d) un jour (permis journalier) e) dix jours (permis à la carte).</p> <p>²Il donne le droit de pêcher dans toutes les eaux de l'État, y compris les eaux frontalières, à l'exclusion du lac de Neuchâtel.</p>	<p>Art. 27 (nouvelle teneur)</p> <p><u>Le Conseil d'État fixe les catégories de permis de pêche ainsi que les conditions de leur octroi.</u></p>

L'article 27 LFAq énumère actuellement de manière détaillée les catégories de permis de pêche pouvant être délivrés, en précisant notamment leur durée. Le projet propose de simplifier cette disposition en confiant au Conseil d'État la compétence de fixer les catégories de permis ainsi que les conditions de leur octroi.

En pratique, l'organisation actuelle n'est pas remise fondamentalement en cause. La modification vise avant tout à permettre une adaptation plus souple du dispositif en fonction de l'évolution des pratiques de pêche, des besoins de gestion et des exigences administratives.

Art. 28 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet
<p>Prix</p> <p>Art. 28 ¹Le prix des permis est le suivant :</p> <p>a) permis annuel : 150.– b) permis mensuel : 75.– c) permis hebdomadaire : 40.– d) permis journalier : 20.– e) permis de 10 jours à la carte : 50.–</p> <p>²Il est du tiers pour les mineur-e-s.</p> <p>³Le prix des permis annuels, mensuels et hebdomadaires est doublé pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton au moment où elles en font la demande. Le Conseil d'État peut renoncer à cette majoration en cas de réciprocité.</p> <p>⁴Le prix des permis est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation. Il est réadapté par le Conseil d'État chaque fois que l'indice varie de plus de dix pour cent.</p>	<p>Art. 28 (nouvelle teneur)</p> <p><u>¹Le Conseil d'État fixe le prix des permis de pêche. Celui-ci ne peut dépasser 190 francs pour les permis annuels et est réduit à un tiers pour les personnes mineures.</u></p> <p><u>²Le Conseil d'État peut majorer le prix pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton au moment où elles demandent le permis.</u></p> <p><u>³Le Conseil d'État peut prévoir des conditions tarifaires préférentielles pour les permis de pêche délivrés à la suite d'une commande effectuée par voie électronique.</u></p>

L'article 28 actuellement en vigueur fixe directement dans la loi le prix des différentes catégories de permis de pêche, ainsi que certaines règles particulières relatives aux mineur-e-s, aux personnes domiciliées hors canton et à l'indexation des montants. Le projet vise à simplifier cette disposition en confiant au Conseil d'État la compétence de fixer le prix des permis.

Le principe d'un tarif réduit pour les mineur-e-s est maintenu dans la loi, afin de conserver une base légale claire pour cette mesure. Le projet prévoit en outre que le prix du permis annuel ne peut excéder 190 francs. Cette limite supérieure vise à encadrer la compétence tarifaire du Conseil d'État et à garantir que le coût de ce permis demeure accessible, tout en laissant à l'autorité exécutive la souplesse nécessaire pour adapter les montants en fonction de l'évolution des besoins et des coûts liés à la gestion de la faune aquatique.

Le projet prévoit également que le Conseil d'État peut majorer le prix des permis délivrés aux personnes ne disposant pas de leur domicile civil dans le canton, alors que le droit actuel impose un doublement. Il introduit enfin la possibilité de prévoir des conditions tarifaires préférentielles pour les permis commandés par voie électronique, afin d'encourager les démarches numériques et de réduire les charges administratives.

Une fois ces modifications en vigueur, le Conseil d'État envisage de fixer le prix du permis annuel de pêche en rivière à 190 francs, pour une personne résidant dans le canton, soit une augmentation de 40 francs. Cette marge de manœuvre complémentaire permettra de soutenir la FNPR pour les prestations d'intérêt public fournies par ses membres.

En comparaison intercantonale, le nouveau tarif sera positionné comme suit en ce qui concerne la pêche en rivière :

Canton	Prix du permis annuel pour un résidant (CHF)	Remarques
GE	80	
VD	150	
NE	190	Dont une participation de 60 francs pour la réalisation de tâches d'intérêt public
VS	196	Dont une participation de 77 francs pour le repeuplement et de 20 francs pour le soutien à la fédération valaisanne de pêche
FR	200	Dont une participation de 60 francs pour le repeuplement
JU	245	Dont une participation de 100 francs en cas de travaux du patrimoine non effectués
BE	300	Dont une participation de 50 francs pour la mise en œuvre de mesures de protection

Comme relevé dans les commentaires de l'article 7a ci-dessus, le canton confie depuis de nombreuses années des tâches à la FNPR, sur la base de l'article 31 RLFAq. Cette collaboration concerne principalement l'organisation de la formation des pêcheurs en vue de l'obtention de l'attestation fédérale de compétences (SaNa). La FNPR mène en outre des travaux ou activités ponctuels en faveur de la faune aquatique. Pour soutenir ces prestations, l'État verse des subsides à la FNPR qui s'élèvent à 20 francs par permis annuel délivré, soit une subvention totale annuelle d'environ 14'700 francs (valeur pour l'exercice 2025).

Dans le projet du Conseil d'État, le montant supplémentaire de 40 francs prélevé sur les permis annuels serait intégralement reversé à la FNPR. Cette évolution s'accompagnerait de la conclusion d'un contrat définissant les tâches confiées à la fédération. Outre la formation des pêcheuses et pêcheurs, le contrat serait en particulier complété par les prestations suivantes : appui aux gardes-faune pour les opérations de suivi par pêche électrique, participation aux mesures de repeuplement, relevé des frayères, nettoyage et entretien des cours d'eau.

Une telle solution permettrait de renforcer l'implication du tissu associatif dans la réalisation de travaux d'intérêt public, tout en soutenant l'engagement largement bénévole des sociétés de pêche.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La révision proposée n'entraîne pas de conséquences financières significatives pour l'État. Elle porte principalement sur des adaptations de nature organisationnelle et juridique.

Dans le cadre de la nouvelle compétence qui lui sera confiée, le Conseil d'État envisage une adaptation du tarif du permis annuel de pêche ainsi qu'une augmentation équivalente du montant reversé à la FNPR en application de l'article 31 RLFAq. Une adaptation de cette disposition réglementaire sera dès lors nécessaire afin de permettre l'augmentation de la contribution versée à la fédération. Cette évolution vise à mieux soutenir les activités d'intérêt public déployées par les sociétés de pêche, sans entraîner de charge supplémentaire pour les finances cantonales.

6. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

La modification proposée n'a pas d'incidence sur le personnel de l'État.

7. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Les modifications prévues de la législation n'ont pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

8. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les mesures proposées sont conformes au droit supérieur. S'agissant plus particulièrement du nouvel article 28, alinéa 2, le projet remplace le doublement obligatoire du prix des permis pour les personnes domiciliées hors canton par une simple faculté de majoration laissée à l'appréciation du Conseil d'État. Cette évolution assouplit le régime actuel et demeure compatible avec les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. Elle permettra notamment d'adapter le régime applicable en fonction des pratiques en vigueur dans les autres cantons, qu'il s'agisse de prévoir une majoration ou d'y renoncer.

9. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le projet de modification de la loi sur la faune aquatique intègre les principes du développement durable et a plus particulièrement un impact positif sur deux champs d'action de la Stratégie cantonale pour le développement durable.

S'agissant tout d'abord des ressources naturelles, le projet contribue à renforcer la protection et la gestion durable des milieux aquatiques. En consolidant la collaboration entre l'État et les milieux associatifs actifs dans le domaine de la pêche, il permet de soutenir des prestations concrètes en faveur de la biodiversité aquatique, telles que le suivi des populations piscicoles, la restauration et l'entretien des habitats, les opérations de repeuplement ou encore les actions de sensibilisation. Le projet favorise ainsi une gestion durable des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de préservation des ressources naturelles pour les générations futures.

Sur le plan de la cohésion sociale et de l'égalité, le projet valorise l'engagement bénévole des sociétés de pêche et renforce la participation du tissu associatif à la réalisation de tâches d'intérêt public. Il contribue ainsi à maintenir un réseau d'actrices et d'acteurs locaux engagés dans la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel cantonal. Le maintien dans la loi d'un tarif réduit pour les mineur-e-s favorise par ailleurs l'accès des jeunes à la pratique de la pêche et aux activités de sensibilisation à la nature qui y sont liées. Enfin, la possibilité de prévoir des démarches simplifiées par voie électronique participe à une meilleure accessibilité du dispositif pour les usagères et usagers.

10. PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Aucune conséquence n'est à relever dans ce domaine.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de modification de la loi sur la faune aquatique est adopté à la majorité simple des votants (art. 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

12. RÉFÉRENDUM

Le projet est soumis au référendum facultatif.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État du 10 juin 2026,
décède :

Article premier La loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996, est modifiée comme suit :

Délégation

Art. 7a (nouveau)

Le Conseil d'État peut déléguer, par contrat de droit public, l'exécution de certaines tâches prescrites par la présente loi à des organismes indépendants de l'État, notamment en matière de formation des pêcheurs et de gestion de la faune aquatique.

Art. 27 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État fixe les catégories de permis de pêche ainsi que les conditions de leur octroi.

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État fixe le prix des permis de pêche. Celui-ci ne peut dépasser 190 francs pour les permis annuels et est réduit à un tiers pour les personnes mineures.

²Le Conseil d'État peut majorer le prix pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton au moment où elles demandent le permis.

³Il peut prévoir des conditions tarifaires préférentielles pour les permis de pêche délivrés à la suite d'une commande effectuée par voie électronique.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Le/La secrétaire général-e,